



Politique

N°6107

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 24 juin 2008

Révisée le : Le 29 janvier 2013

PRÉVENTION ET INTERVENTION EN MATIÈRE D'INTIMIDATION

1. PRÉAMBULE

Attendu que les stratégies de prévention et d'intervention en matière d'intimidation encouragent un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif, propice à la réussite scolaire de tous les élèves et à la réalisation de leur plein potentiel;

Attendu que l'intimidation va à l'encontre des valeurs catholiques véhiculées par le Conseil;

Attendu que le Conseil promeut des écoles sécuritaires et inclusives où tous les élèves se sentent acceptés;

Attendu que le Conseil favorise un climat scolaire positif et s'entend prévenir les comportements inappropriés, notamment l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie, la transphobie ou la biphobie;

Attendu que le Conseil s'entend traiter les comportements inappropriés chez les élèves et promouvoir l'intervention précoce;

Attendu que le Conseil s'entend fournir un soutien aux élèves qui sont touchés par les comportements inappropriés d'autres élèves;

Attendu que le Conseil s'entend fournir aux élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières met en oeuvre une politique de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

2. ÉNONCÉS

- 2.1 L'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves.
- 2.2 L'intimidation nuit à des relations saines et au climat scolaire.
- 2.3 L'intimidation empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves.
- 2.4 L'intimidation n'est acceptée ni dans l'enceinte des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni sur les réseaux électroniques, ni en toute autre circonstance où un acte d'intimidation a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 L'intimidation est un comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :
 - 3.1.1 A pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - 3.1.1.1 de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel;
 - 3.1.1.2 de créer un climat négatif pour la personne à l'école.
 - 3.1.2 Se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. (« bullying »)
- 3.2 On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de « intimidation » au paragraphe (3.1), le recours à des moyens : physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres. On entend également par intimidation, pour l'application de la définition de « intimidation » au paragraphe (3.1), l'intimidation par des moyens électroniques (communément appelée cyberintimidation), notamment par :

- 3.2.1** la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
- 3.2.2** le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;
- 3.2.3** la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

4. STRATÉGIES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

- 4.1** Le Conseil vise, annuellement, à offrir de la formation et des initiatives de leadership à l'ensemble de ses élèves afin de prévenir les cas d'intimidation.
- 4.2** Les élèves et les parents revoient le Code de vie de leur école annuellement.
- 4.3** Des stratégies d'enseignement pour prévenir les cas d'intimidation seront intégrées dans le programme d'enseignement quotidien pour établir de saines relations.
- 4.4** La semaine qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention. Cette semaine a pour objet de promouvoir la sensibilisation à l'intimidation et à ses conséquences au sein de la communauté scolaire ainsi que la compréhension de ces réalités.

5. STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN

- 5.1** Mesures disciplinaires
 - 5.1.1** Des mesures adéquates, compatible avec la démarche d'une discipline progressive, seront appliquées pour régler les incidents d'intimidation.
 - 5.1.2** L'élève qui persiste à se livrer à des actes d'intimidation devra subir des interventions plus soutenues et régulières.
 - 5.1.3** Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux forces, aux besoins, aux objectifs et aux attentes énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI).
 - 5.1.4** Fournir des programmes, des interventions ou d'autres soutiens aux élèves qui ont été intimidés, à ceux qui ont été témoins d'incidents d'intimidation et à ceux qui ont pratiqué

l'intimidation, ces programmes, interventions et autres soutiens pouvant être fournis par des travailleurs sociaux, des psychologues ou d'autres professionnels formés dans des domaines similaires, selon ce que décide le conseil;

5.2 Procédures pour signaler un incident d'intimidation

5.2.1 Les élèves seront libres de signaler, en toute sécurité et sans risques de représailles, un incident d'intimidation.

6. STRATÉGIES POUR ASSURER LA FORMATION DES INTERVENTIONS DANS LE MILIEU SCOLAIRE

6.1 Créer et offrir des programmes annuels de perfectionnement professionnel afin d'informer le personnel enseignant et les autres membres du personnel du conseil à propos de la prévention de l'intimidation et des stratégies visant à favoriser un climat scolaire positif.

7. STRATÉGIES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

7.1 Le Conseil s'engage à mettre à la disposition de la communauté scolaire des renseignements en matière de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

7.1.1 La politique sera disponible au site Internet du Conseil et des écoles.

7.1.2 Les directions des écoles organiseront des séances d'information pour les élèves.

7.1.3 Des fiches de renseignements seront envoyées aux parents, au minimum une fois par année.

8. SURVEILLANCE ET EXAMEN

8.1 Une analyse biennale du climat scolaire au moyen de sondages anonymes sera effectuée par les écoles auprès des élèves, des membres du personnel et des parents, tuteurs et tutrices de ses élèves. Les résultats seront conservés afin d'en faire une comparaison d'année en année.

8.2 Les directions d'école devront indiquer tout cas et toute intervention auprès d'un élève en matière d'intimidation dans Trillium. Le Conseil examinera ses données pour déterminer le nombre de cas d'intimidation signalés afin d'évaluer l'efficacité de ses politiques.

- 8.3** La directrice de l'éducation informera le Conseil, de façon continue, de toute situation particulière d'intimidation nécessitant leur intervention ou devant être portée à leur attention.

9. PLAN D'ÉCOLE

- 9.1** Chaque école, en consultation avec sa communauté scolaire, doit développer et mettre en oeuvre un plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation dans le cadre de son plan d'amélioration. Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

- 9.1.1** la définition d'intimidation soulignée dans cette politique;
- 9.1.2** des stratégies de prévention et d'information;
- 9.1.3** des stratégies d'intervention et de soutien, selon les éléments de la discipline progressive, en considérant les facteurs atténuants, selon les besoins de chaque élève;
- 9.1.4** des exigences en matière de rapport;
- 9.1.5** des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire;
- 9.1.6** des stratégies de communication et de sensibilisation;
- 9.1.7** des processus de surveillance et d'examen.

- 9.2** Le conseil d'école révisera, annuellement, le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école.

- 9.3** Le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation à l'école sera annexé annuellement au rapport du conseil d'école.

10. MÉTHODE DE SUIVI

- 10.1** La directrice de l'éducation doit, à chaque trois ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

- 10.2** Le rapport contiendra les points suivants :

- 10.2.1** les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;
- 10.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.